

L'article 12 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 12. Les municipalités où l'on retrouve des unités de logement admissibles au programme et qui ont contribué au coût des suppléments au loyer en vertu d'une entente fédérale-provinciale sur le logement social doivent conclure une entente avec la Société afin d'établir, notamment, les modalités de leur participation financière au coût des suppléments au loyer octroyés en vertu du présent programme. Cette contribution devra être de 10% du coût des suppléments au loyer. ».

L'article 14 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 14. L'aide financière accordée dans le cadre du programme sera octroyée pour une période allant jusqu'au 31 mars 2020 ».

68420

Gouvernement du Québec

Décret 451-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la reconduction, pour une durée de 60 mois se terminant le 31 mars 2023, des unités de supplément au loyer d'urgence du volet Projet Chez Soi du Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et la modification à ce programme

ATTENDU QUE le projet de recherche Chez Soi, faisant appel à la participation de personnes itinérantes ayant des troubles de santé mentale, a été réalisé à Montréal par la Commission de la santé mentale du Canada de novembre 2009 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le financement de mesures transitoires à l'égard de participants à un projet de recherche en matière d'itinérance, approuvée par le décret numéro 728-2013 du 19 juin 2013, le gouvernement du Canada a accordé un appui financier au gouvernement du Québec, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, afin de fournir une aide au paiement du loyer à l'égard des participants toujours logés dans le cadre du projet de recherche Chez Soi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret numéro 209-2014 du 5 mars 2014, à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE ces modifications visent l'ajout du volet Projet Chez Soi au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec la Société peut notamment, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs prévoit que les unités de supplément au loyer d'urgence dans le cadre du volet Projet Chez Soi sont accordées pour une durée maximale de 48 mois;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 28 septembre 2017, par sa résolution numéro 2017-065, approuvé notamment la prolongation des unités de supplément au loyer arrivant à échéance le 31 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à reconduire, pour une durée de 60 mois se terminant le 31 mars 2023, les unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre du volet Projet Chez Soi du Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, arrivant à échéance le 31 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre la modification au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret, afin que les unités de supplément au loyer d'urgence dans le cadre du volet Projet Chez Soi de ce programme soient accordées pour une durée maximale de 60 mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à reconduire, pour une durée de 60 mois se terminant le 31 mars 2023, les unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre du volet Projet Chez Soi du Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, arrivant à échéance le 31 mars 2018;

QUE la Société soit autorisée à mettre en œuvre la modification au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret, afin que les unités de supplément au loyer d'urgence dans le cadre du volet Projet Chez Soi de ce programme soient accordées pour une durée maximale de 60 mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

**MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE
D'URGENCE 2005 AUX MÉNAGES SANS LOGIS
ET AUX MUNICIPALITÉS CONNAISSANT UNE
PÉNURIE DE LOGEMENTS LOCATIFS**

Le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, approuvé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et modifié par le décret numéro 209-2014 du 5 mars 2014, est modifié par le remplacement de l'article 27 par le suivant :

« 27. Le supplément au loyer d'urgence est accordé pour une durée maximale de 60 mois. ».

68421

Gouvernement du Québec

Décret 452-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Gilles Mignault comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Gilles Mignault a été nommé régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 163-2016 du 9 mars 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE M^e Gilles Mignault, soit nommé de nouveau régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE M^e Gilles Mignault soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux régisseurs à temps plein de la Régie du bâtiment du Québec + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE la rémunération de M^e Gilles Mignault soit réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE M^e Gilles Mignault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68422